



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 07 OCT. 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui  
à l'Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Soeun CHEY

### **Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

#### **Projet de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Moumour**

#### **I – La présentation du projet et de son intérêt**

Le projet de serres agricoles photovoltaïques présenté par la SARL Inomour Vert est situé au Sud-Est de la commune de Moumour dans les Pyrénées-Atlantiques, au lieu-dit « Beùcus ». Le site couvrant une emprise foncière de 9 ha 39 a 68 ca est localisé sur des parcelles agricoles en exploitation. Il est situé à environ un kilomètre au Nord d'Oloron-Sainte-Marie (64)

Les serres agricoles projetées couvriront 5,36 ha. Elles seront destinées à la production d'asperges vertes, alimentées avec un arrosage assuré par un système de goutte à goutte et produiront 3 125 740 kWh d'électricité, équivalents à la consommation annuelle d'environ 1 250 foyers (à raison de 2 500 kWh/an/foyer, hors chauffage et eau chaude sanitaire). Leur intérêt est multiple :

- diversification d'une nouvelle production légumière pérenne (durée de vie moyenne d'une aspergeraie de 10 à 12 ans) adaptée au climat aquitain, avec possibilité de commercialisation précoce sur le marché, à des périodes où les prix sont les plus hauts, et de fidélité de la clientèle,
- sécurisation de la qualité et de l'approvisionnement en légumes (asperges),
- orientation possible vers la conversion de la zone du projet en agriculture biologique, grâce aux serres,
- réduction de la surface affectée à la culture de maïs, et son remplacement par la production maraîchère,
- pérennisation d'un espace agricole,
- protection de l'environnement (gestion économe de l'eau, réduction de rejets, limitation et optimisation des amendements, protection biologique intégrée...).

#### **II – Le cadre juridique**

Le projet est examiné dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire. En vertu des articles R. 122-6 et R. 122-8 II.9° du code de l'environnement, une 'étude d'impact est nécessaire. Le rapport de cette étude a été considéré comme recevable et soumis à l'examen de l'autorité environnementale le 18 août 2010, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du dit code.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

### **III – L'analyse du caractère complet du dossier**

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend un rapport d'étude d'impact comportant :

- une description du projet,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé,
- une présentation des raisons du choix du projet,
- une présentation des mesures de réduction ou de compensation des impacts,
- une estimation des coûts des mesures d'accompagnement,
- une analyse des méthodes d'évaluation des impacts utilisées,
- un extrait du plan cadastral,
- un plan de masse,
- un résumé non technique,
- 5 annexes.

**Le rapport d'étude d'impact est conforme à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.** L'examen du document reçu permet de porter une appréciation sur les informations fournies et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet envisagé.

### **IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### **IV.1 - L'analyse du résumé non technique**

Ce document est synthétique et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du projet envisagé.

#### **IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

Ce chapitre a abordé successivement les facteurs physiques, les facteurs humains, les facteurs biologiques du milieu naturel et le paysage.

##### **IV.2.1 - Les facteurs physiques**

L'étude considère que le contexte climatique, géologique, hydrogéologique, hydrologique et hydrographique ne présente pas de contraintes particulières pour la faisabilité du projet.

La commune de Moumour est située en zone 1B sur le plan sismique. Les dispositions définies dans les arrêtés du 15 septembre 1995 et du 29 mai 1997 ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments agricoles.

Situées dans la plaine alluviale du Gave d'Oloron, en rive gauche, les parcelles retenues pour le projet sont drainées au Sud-Ouest par la Mielle, affluent de la rive gauche du Gave d'Oloron, et au Nord par un fossé qui draine les eaux d'un petit cours d'eau intermittent en limite de propriété, à l'Est du projet. Une partie de ces parcelles (environ le 1/3) est en zone inondable d'aléa faible de la Mielle (hauteur de submersion inférieure à 0,5 m). Compte tenu des mesures visant à rendre les serres transparentes au passage de l'eau, le risque ne paraît pas incompatible avec le projet envisagé.

**Cette analyse est pertinente. Cependant, l'autorité environnementale constate que le rapport d'étude d'impact ne précise pas la qualité de l'eau de la Mielle pouvant affecter indirectement le site Natura 2000 n° FR7200791 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ».**

##### **IV.2.2 - Le milieu humain**

La commune de Moumour comprend 797 habitants (recensement de 2007). Le projet est situé à l'écart du bourg, dans une zone agricole. Il est compatible avec le plan de zonage de la carte communale approuvée en 2004.

**Les informations fournies permettent de prévoir l'absence de nuisances (sonores, olfactives...) vis-à-vis du voisinage.**

#### **IV.2.3 - Le paysage et patrimoine culturel**

L'analyse paysagère du dossier s'appuie sur quelques photos de prises de vue au sol. Le projet est situé dans un paysage agricole ouverts. Les haies et boisements y sont peu nombreux. Le bâti y est également très limité.

Ce projet est situé en dehors des sites archéologiques répertoriés et n'est pas concerné par le patrimoine culturel inscrit ou protégé.

**Cette analyse est proportionnée aux enjeux paysagers de la zone du projet.**

#### **IV.2.4 - Le milieu naturel**

Le projet se situe sur des parcelles entièrement cultivées (maïs ou tabac), en dehors de tout périmètre de protection des milieux naturels. *Elles sont bordées par une haie de vieux chênes au Nord-Est destinés à être supprimée afin d'éviter l'ombrage sur les panneaux photovoltaïques. Dans la partie Sud-Est, ces parcelles sont limitées par une haie champêtre (érable, noisetier, aubépine, cornouiller sanguin, sureau...) dont quelques arbres seront également rabattus sur une hauteur de 4 m. Un espace de boisement continu marquant la limite de la terrasse est présent à l'Est et au Nord-Est du site du projet.*

Dans la zone d'étude, ont été identifiés une ZNIEFF de type 1 « Gave d'Oloron et ses rives », une de type 2 « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et ses affluents » et un site Natura 2000 FR7200791 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche ». Les espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur ces trois zones ne le sont pas sur le secteur du projet. La Mielle n'est pas concernée par ces deux ZNIEFF et ce site Natura 2000. *Cependant ses eaux éventuellement polluées par les nouvelles serres peuvent générer des impacts néfastes sur ces milieux inventoriés et protégés.*

**L'analyse de l'état initial du site et de son environnement est proportionnée aux enjeux du territoire. Elle est accompagnée de supports cartographiques de qualité. L'inventaire des habitats naturels et espèces présents dans les haies longeant les limites des parcelles du projet et le boisement continus situé non loin de ce site aurait mérité d'être précisé.**

### **IV.3 - L'analyse des impacts temporaires et permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et la santé**

Le rapport d'étude d'impact présente les différents impacts du projet sur le milieu physique, le milieu naturel, le paysage et le patrimoine culturel et archéologique, le milieu humain et les incidences énergétiques.

#### **IV.3.1 - Les incidences temporaires en phase de travaux**

Le rapport d'étude d'impact a identifié des nuisances limitées et faibles en phase de chantier : nivellement de terrain, fondations de serre, circulation de camions et d'engins, émissions de poussières en période sèche, mise en place des structures et équipements électriques, réalisation de fossés et du bassin de rétention des eaux pluviales...

**Cette analyse est proportionnée aux enjeux de la zone concernée et aux contraintes identifiées.**

#### **IV.3.2 - Les impacts permanents en phase d'exploitation**

En phase d'exploitation, l'analyse a abordé toutes les composantes de l'environnement identifiées sur le site du projet : eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols, milieux naturels inventoriés et protégés (ZNIEFF de type 1 et 2, site Natura 2000), espaces boisés, haies, oiseaux (perturbations par effets de miroitement ou d'éblouissement, similitude des modules solaires avec des surfaces aquatiques...). Elle indique une absence d'incidences notables sur le milieu physique et le milieu naturel.

**L'analyse est pertinente, claire et proportionnée aux enjeux environnementaux identifiées sur le site du projet. Cependant, l'autorité environnementale constate que les impacts directs et indirects de la suppression de la haie de chênes et du rabattement de quelques arbres de la haie champêtre ne sont pas décrits.**

Concernant le paysage, le rapport conclut que le projet ne présente pas d'impact négatif (perception restreinte du site, absence de co-visibilité avec les habitations et qualité architecturale de serre). Pour le patrimoine, aucun effet n'a été identifié, l'emprise du projet étant en dehors de tout périmètre de protection de site et monument classé ou inscrit.

Sur le milieu humain, l'étude d'impact met en avant la réduction de l'usage de produits phytosanitaires, l'amélioration de la santé et des conditions de travail du personnel, la création des emplois, les recettes pour la commune et indique l'absence de nuisance sonore vis-à-vis du voisinage.

Sur le plan énergétique, les effets sont positifs du fait de la participation de l'exploitation agricole à la production de l'électricité au moyen d'une source d'énergie renouvelable non polluante et à la réduction de l'émission de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère (environ 1 125 T/an).

#### **IV.4 L'analyse des mesures de réduction ou de compensation des impacts**

##### **IV.4.1 – En phase de chantier**

L'arrosage des pistes et des zones en travaux est prévu pour réduire l'émission de poussières en période sèche.

##### **IV.4.2 – En phase d'exploitation**

Les eaux de pluies seront stockées dans un bassin dimensionné pour une fréquence de pluie décennale. **Compte tenu de la sensibilité de la zone au risque d'inondation et de la présence d'habitations et d'enjeux en aval du projet, le maître d'ouvrage aurait du justifier la capacité du bassin projeté pour contenir les eaux pluviales à récolter.**

Les eaux stockées seront utilisées en partie pour l'arrosage de goutte à goutte de la culture d'asperge dans les serres et le reste sera restitué dans le milieu naturel. Le bassin et les fossés de rétention assureront à la fois la collecte, le stockage et l'évacuation des eaux pluviales du projet dans la perspective d'éviter les pollutions des eaux superficielles et souterraines. L'ensemble de ces ouvrages de rétention/stockage sera végétalisé afin de favoriser l'implantation d'espèces de zones humides.

Concernant le risque d'inondation en zone inondable de la Mielle, des dispositions constructives sont prévues sur le site du projet pour faciliter l'écoulement des eaux en période d'inondation.

Le recyclage des panneaux photovoltaïques en fin de vie sera assuré par l'association PV CYCLE regroupant 23 industriels représentant plus de 70 % du marché européen du photovoltaïque.

**Les mesures présentées sont globalement proportionnées et adaptées aux impacts identifiés.**

#### **IV.5 Raisons du choix du projet**

Les raisons du choix du projet ont considéré les critères ci-après :

- objectifs agricoles : potentiel de développement des cultures maraîchères sous serres, en agriculture bio, sur les terres riches de l'Adour et ses affluents avec la disponibilité en eau assurée,
- techniques : écosystème et environnement maîtrisés (production de fruits et légumes sous serres, maîtrise de la consommation de l'eau, des prédateurs, des risques sanitaires, protection biologique intégrée...) et performances agronomiques (effets l'ombrage panneaux solaires sur les conditions de cultures, production végétale précoce, lutte biologique intégrée...)
- environnementaux : (gestion économe de l'eau, réutilisation d'une partie de l'eau de pluie récupérée, protection des eaux superficielles et souterraines, agriculture biologique, usage des intrants et produits phytosanitaires limité, conformité avec le SDAGE Adour-Garonne, projet intégré au paysage du site...),
- économiques et sociaux : diversification d'une nouvelle production légumière pérenne, possibilité de commercialisation précoce sur le marché, à des périodes où les prix sont les plus hauts, fidélité de la clientèle, sécurisation de la qualité et de l'approvisionnement en asperges, création d'emplois dans la commune, taxes pour la collectivité...

Le choix du site a été guidé par l'environnement agricole déjà existant, le qualité du sol, l'existence de fossé d'assainissement, la facilité d'accès, l'éloignement de la zone habitée et des milieux naturels inventoriés ou protégés...

**Les raisons du choix du projet et de son site d'implantation sont clairement explicitées. Elles n'appellent pas d'observations particulières.**

#### **IV.6 L'analyse des coûts des mesures environnementales**

Les coûts associés aux mesures environnementales ont été estimés à 198 000 €. Ils concernent les dispositions constructives vis-à-vis du risque d'inondation, le bassin de rétention des eaux de pluie et les fossés, l'aménagement paysager et le recyclage des panneaux photovoltaïques. Les autres dépenses relatives aux mesures préventives sont intégrées au coût global du projet.

#### **IV.7 L'analyse des méthodes d'évaluation utilisées**

La description des méthodes utilisées pour l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement n'a été faite que sur quatre thèmes (prospection géotechnique, irrigation, paysage et production photovoltaïque).

### **V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

#### **V.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

L'étude d'impact est claire et concise. Son contenu est adapté aux enjeux environnementaux identifiés sur le site et aux objectifs du projet envisagé. Elle est illustrée par des supports cartographiques et des photos de qualité.

Des inventaires des habitats naturels et espèces présents dans les haies bordant l'emprise du projet et le boisement continu situé non loin de ce site auraient mérité d'être effectués afin d'estimer les effets directs et indirects des nouvelles serres sur ces habitats naturels et sur les espèces présentes.

#### **V.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le maître d'ouvrage démontre, au travers de cette étude d'impact, sa volonté de prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes.

Les enjeux environnementaux paraissent limités et les impacts du projet sur l'environnement semblent faibles. Les mesures proposées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement sont cohérentes et adaptées.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la mission  
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER